

111^e séance

REVALORISATION DES PENSIONS DE RETRAITE AGRICOLES EN FRANCE CONTINENTALE ET DANS LES OUTRE-MER

Proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les Outre-mer

Texte adopté par la commission – n° 4403

TITRE I^{ER}

GARANTIR UN NIVEAU MINIMUM DE PENSIONS À 85 % DU SMIC ET DE NOUVELLES RECETTES POUR LE FINANCEMENT DU RÉGIME DES NON-SALARIÉS AGRICOLES

Article 1^{er}

À la deuxième phrase du premier alinéa du IV de l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, après la date : « 1^{er} janvier 2017 », sont insérés les mots : « , à 85 % à compter du 1^{er} janvier 2018 ».

Après l'article 1^o

Amendement n° 18 présenté par Mme Rabault.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année un rapport où sont exposés de façon exhaustive :

1° L'évolution du montant minimal annuel et de ses composantes mentionnés à l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime ;

2° En particulier, le calcul annuel de l'évolution de ce montant minimal annuel et de ses composantes, en application du taux de revalorisation du III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale.

Article 2

① La section XX du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complétée par un article 235 *ter* ZDA ainsi rédigé :

② « Art. 235 *ter* ZDA. – Il est institué une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 235 *ter* ZD. Cette taxe additionnelle est assise, recouvrée, exigible et contrôlée dans les mêmes conditions. Son taux est fixé à 0,1 %. Son produit est affecté aux caisses de mutualité sociale agricole mentionnées à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Amendement n° 9 présenté par M. Chassaigne.

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« que celles applicables à la taxe prévue à l'article 235 *ter* ZD ».

Amendement n° 8 présenté par M. Chassaigne.

À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« aux caisses de mutualité sociale agricole mentionnées à l'article L. 723-1 »

les mots :

« à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole mentionnée à l'article L. 723-11 ».

Après l'article 2

Amendement n° 1 présenté par Mme Bello, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le IV de l'article 1605 nonies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;

2° À la fin de la seconde phrase, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 25 % ».

TITRE II

DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA REVALORISATION DES PENSIONS DE RETRAITE AGRICOLES DANS LES DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS D'OUTRE-MER

Article 3

Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, si après application de l'article L. 732-54-1 du code rural et de la pêche maritime, les retraites servies aux chefs

d'exploitation ou d'entreprise agricole sont inférieures à 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance net, un complément différentiel de points complémentaires leur est accordé pour que leur retraite atteigne ce seuil prévu par la loi n° 2014-20 du 24 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

Amendement n° 11 présenté par M. Chassaingne.

Substituer à la première occurrence du mot :

« retraites »

les mots :

« pensions de retraite ».

Amendement n° 10 présenté par M. Chassaingne.

Substituer aux mots :

« pour que leur retraite »

les mots :

« afin que leur pension ».

Après l'article 3

Amendement n° 3 présenté par Mme Bello, M. Chassaingne, M. Asensi, M. Azerot, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 781-36 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le chef d'exploitation ou d'entreprise peut toutefois demander l'application des modalités de calcul prévues au 1° de l'article L. 731-42. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 4

① En application de l'article L. 911-4 du code de la sécurité sociale, l'État contribue à l'extension des régimes de retraite complémentaire prévus à l'article L. 921-1 du même code au bénéfice des salariés agricoles dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

② À défaut d'accord dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'État peut procéder à la généralisation de ces régimes dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

Amendement n° 12 présenté par M. Chassaingne.

À l'alinéa 2, après le mot :

« accord »,

insérer les mots :

« entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés représentatives dans ces collectivités ».

Amendement n° 13 présenté par M. Chassaingne.

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution »

les mots :

« ces mêmes collectivités ».

Article 5

Les charges pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Proposition de loi visant à agir concrètement en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Texte adopté par la commission – n° 4399

TITRE I^{ER}

RENDRE EFFECTIVE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Article 1^{er} (Supprimé)

Amendement n° 3 présenté par Mme Buffet.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le VII de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est rétabli dans la rédaction suivante :

« VII. – Lorsqu'au cours d'une année civile, une entreprise d'au moins cinquante salariés n'est couverte ni par un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes conclu, en application de l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-8 du code du travail, dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code, ni, à défaut d'accord, par les objectifs et les mesures constituant le plan d'action mentionné au 2° de l'article L. 2242-8 du même code, la réduction prévue au présent article n'est pas applicable. » »

Article 2 (Supprimé)

Amendement n° 4 présenté par Mme Buffet.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 2242-9 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots :

« , ou lorsqu'elles ne produisent pas les informations et indicateurs sur la situation comparée des femmes et des hommes au sein de l'entreprise mentionnés au 1° bis de l'article L. 2323-8. » ;

« 2° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots :

« , ou au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'a pas produit les informations et indicateurs sur la situation comparée des femmes et des hommes mentionnés au premier alinéa du présent article. » »

TITRE II

ENCADRER LE TEMPS PARTIEL IMPOSÉ

Article 3
(Supprimé)

Amendement n° 5 présenté par Mme Buffet.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le VII de l'article L. 241–13 du code de la sécurité sociale, est inséré un VII bis ainsi rédigé :

« VII bis. – Lorsque dans les entreprises d'au moins vingt salariés, l'effectif compte en moyenne sur l'année civile plus de 15 % de salariés à temps partiel par catégorie d'emploi, le montant de la réduction est diminué de 20 % au titre des rémunérations versées cette même année. »

Article 4
(Supprimé)

Amendement n° 6 présenté par Mme Buffet.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre Ier de la troisième partie du code du travail est ainsi modifiée :

« 1° L'article L. 3123–7 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la durée de travail convenue est inférieure à vingt-quatre heures par semaine et supérieure à quinze heures par semaine, ces heures de travail sont rémunérées à un taux majoré de 25 %.

« Lorsque la durée de travail est inférieure ou égale à quinze heures par semaine, ou lorsque la durée quotidienne de travail est inférieure à deux heures, ces heures de travail sont rémunérées à un taux majoré de 50 % . » ;

« 2° À l'article L. 3123–16, les mots : « deux derniers » sont remplacés par les mots : « sixième et septième » . »

Article 5
(Supprimé)

Amendement n° 7 présenté par Mme Buffet.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 1 du chapitre III du titre II du livre Ier de la troisième partie du code du travail est ainsi modifiée :

« 1° À la fin de la seconde phrase de l'article L. 3123–21, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;

« 2° Après le mot : « est », la fin de l'article L. 3123–29 est ainsi rédigée :

« d'au moins 25 % pour chacune des heures accomplies. »

Article 6
(Supprimé)

Amendement n° 8 présenté par Mme Buffet.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le 2° de l'article L. 3123–22 du code du travail est ainsi rédigé :

« 2° Détermine la majoration salariale des heures effectuées dans le cadre de cet avenant, dont le taux ne peut être inférieur à 25 % ; ».

Après l'article 6

Amendement n° 9 présenté par Mme Buffet.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article L. 3123–24 du code du travail est ainsi modifié :

1° À la première phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « sept » ;

2° À la seconde phrase, les mots : « peut être inférieur » sont remplacés par les mots : « ne peut être inférieur à trois jours ».

TITRE III

PARTAGER LA PARENTALITÉ

Article 7

① Le premier alinéa de l'article L. 1225–17 du code du travail est ainsi rédigé :

② « La salariée a le droit de bénéficier d'un congé de maternité de dix-huit semaines qui commence sept semaines avant la date présumée de l'accouchement. »

Amendement n° 11 présenté par Mme Buffet.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À l'article L. 1225–20 du même code, le mot : « seize » est remplacé par le mot : « dix-huit ». »

Article 8

Au premier alinéa de l'article L. 1225–35 du code du travail, les mots : « onze jours consécutifs » sont remplacés par les mots : « quatre semaines consécutives » et les mots : « dix-huit jours consécutifs » sont remplacés par les mots : « six semaines consécutives ».

Amendement n° 1 rectifié présenté par Mme Clergeau, M. Issindou et les membres du groupe Socialiste, écologiste et républicain.

Rédiger ainsi cet article :

« Au premier alinéa de l'article L. 1225–35 du code du travail, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « quatorze » et le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « vingt-et-un ». »

Après l'article 8

Amendement n° 12 présenté par Mme Buffet.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

L'article L. 331–8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « onze jours consécutifs » sont remplacés par les mots : « quatre semaines consécutives » ;

2° À la fin du deuxième alinéa, les mots : « dix-huit jours consécutifs » sont remplacés par les mots : « six semaines consécutives ».

Amendement n° 2 présenté par Mme Clergeau, M. Issindou et les membres du groupe Socialiste, écologiste et républicain.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

L'article L. 331–8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa le mot : « onze » est remplacé par le mot : « quatorze » ;

2° Au deuxième alinéa le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « vingt-et-un ».

TITRE IV

LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS À L'EMBAUCHE

Article 9 (Supprimé)

Amendement n° 10 présenté par Mme Buffet.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le chapitre 1er du titre II du livre II du code du travail est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 1221–6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur remet à chaque candidat lors de l'entretien d'embauche une notification de ses droits reprenant les dispositions prévues à l'article L. 1132–1 ainsi que la liste de personnes à saisir en cas de non-respect de ses droits. Un décret détermine la forme et le contenu de la notification des droits.

« 2° L'article L. 1221–13 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque poste ouvert au recrutement, les candidatures reçues sont inscrites dans une partie spécifique du registre unique du personnel avec les mentions suivantes : nom, prénom, sexe, lieu de résidence, date et lieu de naissance des candidats à l'embauche. Les curriculum vitae des candidats sont conservés pendant cinq ans. »

Article 10

Les charges qui pourraient résulter pour les organismes de la sécurité sociale de l'application de la présente proposition de loi sont compensées à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Seconde délibération

Article 7

① Le premier alinéa de l'article L. 1225–17 du code du travail est ainsi rédigé :

② « La salariée a le droit de bénéficier d'un congé de maternité de dix-huit semaines qui commence sept semaines avant la date présumée de l'accouchement. »

Amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

DÉBAT DÉMOCRATIQUE SUR L'ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL (CETA)

Proposition de résolution européenne pour un débat démocratique sur l'accord économique et commercial global (CETA)

Texte de la proposition de résolution – n° 4335

Article unique

- ① L'Assemblée nationale,
- ② Vu l'article 88–4 de la Constitution ;
- ③ Vu l'article 3 de la Constitution ;
- ④ Vu l'article 11 de la Constitution ;
- ⑤ Vu la version consolidée du projet d'accord économique et commercial entre l'Union européenne et le Canada signée le 30 octobre 2016 ;
- ⑥ Vu l'Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) adopté le 15 décembre 2016 ;
- ⑦ Considérant que la Constitution, dans son préambule et dans son article 3, consacre les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ; qu'elle précise, à son article 1^{er}, que la France est une République « démocratique et sociale » ;
- ⑧ Considérant que les négociations menées en vue d'un accord économique et commercial global avec le Canada (CETA) ont été menées sans respect réel des principes d'ouverture et de transparence posés à l'article 15 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, par voie de conséquence, sans qu'ait pu être assuré un contrôle démocratique national et européen digne de l'État de droit ;
- ⑨ Considérant qu'en vertu des articles 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 21 du traité sur l'Union européenne, la politique commerciale commune doit être menée dans le respect des objectifs de l'action extérieure de l'Union européenne et donc promouvoir un ordre multilatéral respectueux de la démocratie et de l'État de droit ;
- ⑩ Considérant la décision du Conseil européen du 5 juillet 2016 qualifiant la signature de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada comme un accord mixte, cette décision pouvant être interprétée à la lumière de la décision de la Cour constitutionnelle allemande ;
- ⑪ Considérant que ces traités veulent instaurer des tribunaux spéciaux pour régler des différends entre les investisseurs et les États au risque de menacer la possibilité des peuples à instaurer leurs propres politiques publiques ;
- ⑫ Considérant les conclusions du rapport de l'Assemblée nationale sur la résolution sur le règlement des différends entre investisseurs et États dans les projets d'accords commerciaux entre l'Union européenne, le Canada et les États-Unis, n° 134, novembre 2014,

quant au caractère incomplet de la réforme proposée par l'Union européenne et au risque de non-conformité avec les traités européens ;

- 13 Considérant qu'en Europe, 3,5 millions de personnes ont signé une pétition contre le CETA et son accord « jumeau », le Tafta. On compte également 2 100 collectivités locales et régionales déclarées « hors Tafta et Ceta ». En outre, 450 organisations et collectifs européens et canadiens ont appelé dans un texte commun leurs élus à voter contre l'accord de libre-échange UE-Canada.
- 14 Considérant que le CETA n'est pas conforme aux engagements de l'Union européenne et de la France pris lors de la COP21 pour lutter efficacement contre le changement climatique ;
- 15 1. Rappelle qu'en vertu de l'article 1^{er} de la Constitution, la France est une République « démocratique » et « sociale » ;
- 16 2. Invite le Gouvernement à consulter le Parlement avant toute mise en œuvre provisoire de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada ;
- 17 3. Demande que la France poursuive auprès de la Commission européenne la défense du caractère mixte de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada ;
- 18 4. Invite le Gouvernement à organiser un référendum populaire au sujet de l'autorisation de ratification du CETA.

Amendement n° 6 présenté par M. Dolez.

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Vu l'avis sur le CETA de la commission de l'Emploi et des Affaires sociales du Parlement européen, adopté le 8 décembre 2016 ; ».

Amendement n° 1 présenté par M. Dolez.

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« du Conseil européen du 5 juillet 2016 qualifiant »

les mots :

« de la Commission européenne du 5 juillet 2016 proposant ».

Amendement n° 5 présenté par M. Dolez.

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Considérant l'évaluation indépendante réalisée par l'Université de Tufts des effets économiques potentiels du CETA, laquelle met en évidence, notamment, le risque de la perte de 230 000 emplois cumulés au Canada et dans l'Union européenne, dont plus de 200 000 en Europe et 45 000 en France. »

Amendement n° 2 présenté par M. Dolez.

Supprimer l'alinéa 17.

Amendement n° 3 présenté par M. Dolez.

À l'alinéa 18, substituer au mot :

« organiser »

le mot :

« proposer ».

Amendement n° 4 présenté par M. Dolez.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 5. Demande à ce que la France saisisse la Cour de justice de l'Union européenne sur la compatibilité de l'accord économique et commercial global avec les Traités européens. »

Annexes

ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE ACCELEREE

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur la proposition de loi de M. Dominique Lefebvre et plusieurs de ses collègues relative aux modalités de calcul du potentiel fiscal agrégé des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle (ex SAN) (n° 4445).

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 2 février 2017, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à mettre en place une stratégie nationale d'utilisation du transport sanitaire hélicoptère.

Cette proposition de loi, n° 4444, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 2 février 2017, de M. Dominique Lefebvre et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux modalités de calcul du potentiel fiscal agrégé des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle (ex SAN).

Cette proposition de loi, n° 4445, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 2 février 2017, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

Cette proposition de loi, n° 4447, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 2 février 2017, de M. Patrick Hetzel et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution visant à ce que tout candidat à la présidence d'un établissement public de recherche soit obligatoirement titulaire d'un doctorat, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 4446.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*(Conférence des Présidents du mardi 31 janvier 2017)**et lettre du secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement
du jeudi 2 février 2017)*

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
Semaine de l'Assemblée			
JANVIER			
MARDI 31	À 9 h 30 : - Questions orales sans débat.	À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Fixation de l'ordre du jour. - Suite Pn promotion langues régionales (4096, 4238). - 2 ^e lect. Pn adaptation territoires littoraux au changement climatique (4377, 4402).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
FÉVRIER			
MERCREDI 1^{er}		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Pn org. obligations déontologiques applicables aux membres du Conseil constitutionnel (4274 rect., 4406). - Pn modalités dépôt candidature élections (3079, 4405). - Pn (4289, 4408) et Pn org. (4291, 4404) obligation de casier judiciaire vierge pour les candidats à une élection. ⁽¹⁾	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 2	À 9 h 30 : ⁽²⁾ - Pn résol. europ. COP finance mondiale (4332, 4379, 4418). - Pn revalorisation pensions retraites agricoles (4348, 4403). - Pn égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (4347, 4399). - Pn résol. europ. débat CETA (4335, 4392, 4398).	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
Semaine du Gouvernement			
FÉVRIER			
MARDI 7		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Pt convention de La Haye protection des biens culturels (4263). ⁽³⁾ - Pt Sénat sécurité publique (4420).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 8		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes. - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 9	À 9 h 30 : - Suite odj de la veille. - CMP ou nlle lect. Pt égalité réelle outre-mer. - Pt Sénat ratification ordonnances collectivités de Corse (4423). - CMP ou nlle lect. Pt ratification ordonnances électricité. - Pn calcul potentiel fiscal agrégé des communautés d'agglomération (4445).	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

<i>Semaine du Gouvernement</i>			
FÉVRIER			
MARDI 14	À 9 h 30 : - Questions orales sans débat.	À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - CMP ou nlle lect. Pt contre accaparement des terres agricoles et développement du biocontrôle. - CMP ou nlle lect. Pn réforme prescription en matière pénale.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 15		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - CMP ou nlle lect. Pt sécurité publique. - CMP ou nlle lect. Pt ratification ordonnances collectivité de Corse.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 16	À 9 h 30 : - Pt Sénat convention France-Suisse trafic ferroviaire Belfort-Delle-Delémont (4352). ⁽⁴⁾ - Pt Sénat convention France-Suisse ligne ferroviaire Annemasse-Genève (4351). (4) - Évén., lect. déf. Pn extension délit d'entrave à l'IVG. - Évén., lect. déf. Pt ratification ordonnances électricité. - Évén., lect. déf. statut de Paris et aménagement métropolitain. - Évén., lect. déf. Pn réforme de la prescription en matière pénale. - Pt ordonnance code juridictions financières (4358).	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
<i>Semaine de l'Assemblée</i>			
FÉVRIER			
MARDI 21		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Évén., lect. déf. Pn devoir de vigilances des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. ⁽⁵⁾ - Pn résol. reconnaissance et poursuite des crimes en Syrie et en Irak (<i>art. 34-1 de la Constitution</i>) (4359). - Pns résol. science et progrès dans la République (<i>art. 34-1 de la Constitution</i>) (4417, 4421, 4422 rect.). - Évén., lect. déf. Pt sécurité publique. ⁽⁵⁾ - Évén., lect. déf. Pt ratification ordonnances collectivité de Corse. ⁽⁵⁾	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 22		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Évén., lect. déf. Pn lutte contre l'accaparement des terres agricoles et développement du biocontrôle. ⁽⁶⁾ - Évén., lect. déf. Pt égalité réelle outre-mer. ⁽⁶⁾ - <i>Sous réserve de sa transmission</i> , Pn Sénat obligations comptables des partis politiques.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

(1) Discussion générale commune.

(2) Ordre du jour proposé par le groupe GDR.

(3) Procédure d'examen simplifiée.

(4) Procédure d'examen simplifiée.

(5) Dans le cas où le Gouvernement demanderait à l'Assemblée de statuer définitivement sur ces textes, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

(6) Dans le cas où le Gouvernement demanderait à l'Assemblée de statuer définitivement sur ces textes, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

**TEXTES TRANSMIS EN APPLICATION
DU PROTOCOLE SUR L'APPLICATION
DES PRINCIPES DE SUBSIDIARITÉ ET DE
LA PROPORTIONNALITÉ ANNEXÉ AU
TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE ET
AU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT
DE L'UNION EUROPÉENNE**

*Par lettre du jeudi 2 février 2017, la
Commission européenne a transmis, en
application du protocole (n° 2) sur l'application
des principes de subsidiarité et de proportionnalité,
annexé au traité sur l'Union européenne et au
traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne, à Monsieur le Président de
l'Assemblée nationale, le texte suivant :*

Proposition de règlement du Parlement européen et du
Conseil relatif à un cadre pour le redressement et la résolu-
tion des contreparties centrales et modifiant les règlements
(UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012 et (UE) 2015/2365
[COM(2016) 856 final]

ANALYSE DES SCRUTINS

111^e séance

Scrutin public n° 1372

Sur l'amendement n° 10 de Mme Buffet à l'article 9 (supprimé) de la proposition de loi visant à agir concrètement en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (première lecture).

Nombre de votants :	17
Nombre de suffrages exprimés :	17
Majorité absolue :	9
Pour l'adoption :	7
Contre :	10

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, écologiste et républicain (288)

Pour.....: 2

MM. Laurent **Baumel** et Jean-Luc **Laurent**.

Contre.....: 9

Mme Chantal **Berthelot**, MM. Émeric **Bréhier**, Michel **Issindou**, Dominique **Lefebvre**, Mme Catherine **Lemorton**, M. François **Loncle**, Mme Gabrielle **Louis-Carabin**, MM. Christophe **Premat** et Gérard **Sebaoun**.

Non-votant(s):

MM. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et François de **Rugy** (Président de séance).

Groupe Les Républicains (199)

Contre.....: 1

Mme Nicole **Ameline**.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (27)

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (18)

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15)

Pour.....: 5

Mme Marie-George **Buffet**, MM. Patrice **Carvalho**, André **Chassaigne**, Marc **Dolez** et Mme Jacqueline **Fraysse**.

Non inscrits (25)

Scrutin public n° 1373

Sur l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 7 de la proposition de loi visant à agir concrètement en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (première lecture) (seconde délibération).

Nombre de votants :	19
Nombre de suffrages exprimés :	18
Majorité absolue :	10
Pour l'adoption :	9
Contre :	9

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, écologiste et républicain (288)

Pour.....: 9

Mme Chantal **Berthelot**, MM. Émeric **Bréhier**, Christophe **Caresche**, Michel **Issindou**, Dominique **Lefebvre**, Mme Catherine **Lemorton**, M. François **Loncle**, Mme Gabrielle **Louis-Carabin** et M. Christophe **Premat**.

Contre.....: 3

MM. Laurent **Baumel**, Jean-Luc **Laurent** et Gérard **Sebaoun**.

Non-votant(s):

MM. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et François de **Rugy** (Président de séance).

Groupe Les Républicains (199)

Abstention.....: 1

Mme Nicole **Ameline**.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (27)

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (18)

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15)

Contre.....: 5

Mme Marie-George **Buffet**, MM. Patrice **Carvalho**, André **Chassaigne**, Marc **Dolez** et Mme Jacqueline **Fraysse**.

Non inscrits (25)

Contre.....: 1

M. Pouria **Amirshahi**.

Scrutin public n° 1374

Sur l'ensemble de la proposition de loi visant à agir concrètement en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (première lecture).

Nombre de votants :	21
Nombre de suffrages exprimés :	21
Majorité absolue :	11
Pour l'adoption :	21
Contre :	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe socialiste, écologiste et républicain (288)*Pour.....*: 11

M. Laurent **Baumel**, Mme Chantal **Berthelot**, MM. Christophe **Caresche**, Michel **Issindou**, Jean-Luc **Laurent**, Dominique **Lefebvre**, Mme Catherine **Lemorton**, M. François **Loncle**, Mme Gabrielle **Louis-Carabin**, MM. Christophe **Premat** et Gérard **Sebaoun**.

Non-votant(s):

MM. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et François de **Rugy** (Président de séance).

Groupe Les Républicains (199)*Pour.....*: 3

Mme Nicole **Ameline**, MM. Guillaume **Larrivé** et Pierre **Lellouche**.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (27)*Pour.....*: 1

M. Arnaud **Richard**.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (18)**Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15)***Pour.....*: 5

Mme Marie-George **Buffet**, MM. Patrice **Carvalho**, André **Chassaigne**, Marc **Dolez** et Mme Jacqueline **Fraysse**.

Non inscrits (25)*Pour.....*: 1

M. Pouria **Amirshahi**.

Scrutin public n° 1375

Sur les conclusions de rejet de la commission des affaires étrangères de la proposition de résolution européenne pour un débat démocratique sur l'accord économique et commercial global (CETA).

Nombre de votants : 16

Nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 9

Pour l'adoption : 7

Contre : 9

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, écologiste et républicain (288)*Pour.....*: 7

Mme Brigitte **Bourguignon**, M. Christophe **Caresche**, Mme Élisabeth **Guigou**, MM. Michel **Issindou**, Dominique **Lefebvre**, Mme Catherine **Lemorton** et M. François **Loncle**.

Contre.....: 4

MM. Laurent **Baumel**, Pascal **Cherki**, Jean-Luc **Laurent** et Mme Barbara **Romagnan**.

Non-votant(s):

MM. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et François de **Rugy** (Président de séance).

Groupe Les Républicains (199)**Groupe de l'union des démocrates et indépendants (27)****Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (18)****Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15)***Contre.....*: 4

MM. Patrice **Carvalho**, André **Chassaigne**, Marc **Dolez** et Mme Jacqueline **Fraysse**.

Non inscrits (25) :*Contre.....*: 1

M. Pouria **Amirshahi**.